

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Bordeaux, le - 1 AVR. 2016

Projet d'extension d'un site de production de truite fumée sur la commune de Sarbazan (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000130

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Sarbazan
Demandeur :	AQUALANDE SAS
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	2 février 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	3 mars 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	26 février 2016

Principales caractéristiques du projet

La société AQUALANDE est spécialisée dans la production de filets de poisson. Compte tenu de la croissance, le pétitionnaire souhaite :

- agrandir le site de production de truite fumée implanté à Sarbazan avec la construction d'un nouveau bâtiment de 5 000 m² ;
- augmenter le volume quotidien moyen de truites vivantes traitées, passant de 22,2 t/j actuellement à 38,4 t/j ;
- réaménager certaines utilités de son site suite à la création du nouveau bâtiment.

Ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent le défrichement d'une surface de 3 ha 96 a.

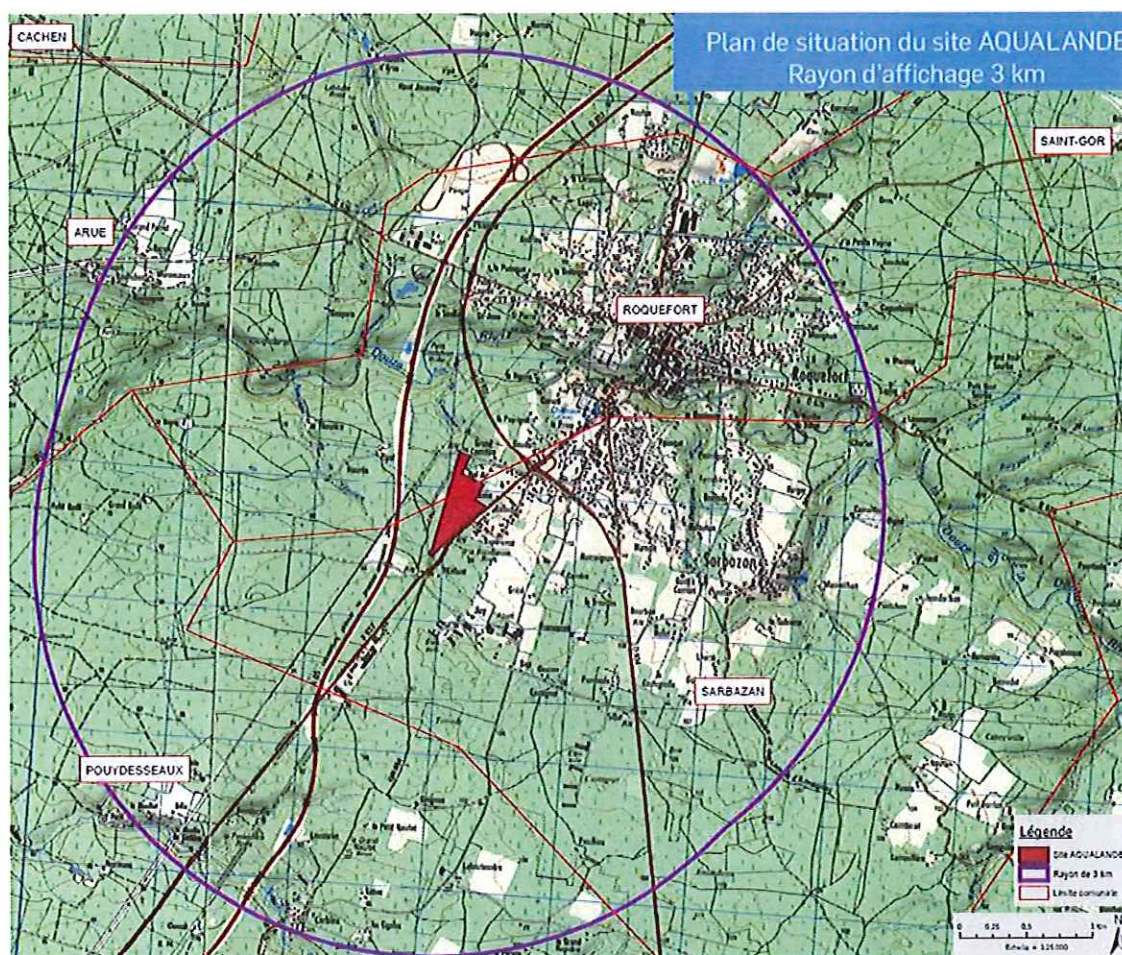
La demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'un examen au cas par cas et l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 a soumis le projet à étude d'impact. L'étude d'impact est commune à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE¹ et à la demande d'autorisation de défrichement.

Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Le tableau joint en annexe dresse la liste des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis.

Les principaux enjeux concernent :

- les eaux superficielles et la présence du site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze », compte tenu des rejets industriels dans un cours d'eau en lien hydraulique avec ce site Natura 2000 ;
- la protection des eaux souterraines du fait de la situation du projet dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable.



Plan de situation (source : résumé non technique)

1 Installations classées pour la protection de l'environnement

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Des études techniques sont annexées à l'étude d'impact, notamment :

- une étude technico-économique sur le traitement des effluents ;
- un volet milieu naturel ;
- un état des lieux de la Douze entre Saint-Martin-de-Noët et la confluence de la Gouaneyre en vue du projet d'extension.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer davantage de cartographies (situation des captages d'eau potable et des périmètres de protection associés, réseau hydrographique...) afin de faciliter l'identification des enjeux.

De plus, l'autorité environnementale s'interroge sur les raisons des différences de caractéristiques du projet entre les études d'impact fournies dans le cadre des procédures « défrichement », « ICPE » et « espèces protégées », notamment en termes d'emprise.

Source :	Étude d'impact « défrichement » version B – janvier 2016	Étude d'impact « ICPE » version A – décembre 2015	Étude d'impact « espèces protégées » version A – décembre 2015																																												
Réglementation d'urbanisme	<p>La superficie du site s'étendra sur 12 ha, dont 11 997 m² seront recouverts de bâtiments. Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre des communes de Sarbazan et de Roquefort. Il concerne plusieurs parcelles sur une surface d'exploitation de 12 ha :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section cadastrale</th> <th>n° de parcelle</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Roquefort</td> <td>C</td> <td>235</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sarbazan</td> <td>AJ</td> <td>5 (aménagement D n° 120)</td> <td rowspan="3">12 ha</td> </tr> <tr> <td></td> <td>EA</td> <td>8 (aménagement D n° 217)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>AJ</td> <td>111 (aménagement D n° 351)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>AJ</td> <td>129 (aménagement D n° 351)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface	Roquefort	C	235		Sarbazan	AJ	5 (aménagement D n° 120)	12 ha		EA	8 (aménagement D n° 217)		AJ	111 (aménagement D n° 351)		AJ	129 (aménagement D n° 351)		<p>La superficie du site s'étendra sur 11 ha, dont 11 997 m² seront recouverts de bâtiments. Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre des communes de Sarbazan et de Roquefort. Il concerne plusieurs parcelles sur une surface d'exploitation de 11 ha :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section cadastrale</th> <th>n° de parcelle</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Roquefort</td> <td>C</td> <td>235</td> <td rowspan="2">11 ha</td> </tr> <tr> <td>Sarbazan</td> <td>D</td> <td>1, 2, 5 et 9</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface	Roquefort	C	235	11 ha	Sarbazan	D	1, 2, 5 et 9	<p>La superficie du site s'étendra sur 12,8 ha, dont 11 997 m² seront recouverts de bâtiments. Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre des communes de Sarbazan et de Roquefort. Il concerne plusieurs parcelles sur une surface d'exploitation de 12,8 ha :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section cadastrale</th> <th>n° de parcelle</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Roquefort</td> <td>C</td> <td>235</td> <td rowspan="2">12,8 ha</td> </tr> <tr> <td>Sarbazan</td> <td>D</td> <td>1, 2, 5, 7, 8 et 9</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface	Roquefort	C	235	12,8 ha	Sarbazan	D	1, 2, 5, 7, 8 et 9
Commune	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface																																												
Roquefort	C	235																																													
Sarbazan	AJ	5 (aménagement D n° 120)	12 ha																																												
	EA	8 (aménagement D n° 217)																																													
	AJ	111 (aménagement D n° 351)																																													
	AJ	129 (aménagement D n° 351)																																													
Commune	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface																																												
Roquefort	C	235	11 ha																																												
Sarbazan	D	1, 2, 5 et 9																																													
Commune	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface																																												
Roquefort	C	235	12,8 ha																																												
Sarbazan	D	1, 2, 5, 7, 8 et 9																																													
Intégration dans le paysage Figure : photo aérienne																																															

Étant donné que ces opérations concourent à la réalisation d'un même programme de travaux et qu'elles seront réalisées de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et présenter des informations cohérentes.

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet. Il décrit de façon correcte les impacts sur l'environnement.

Le résumé non technique aurait mérité d'être réalisée d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) afin de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet et les impacts associés.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

L'étude d'impact identifie les captages d'alimentation en eau potable desservant le site situé sur la commune de Roquefort, aucun impact n'est attendu par le pétitionnaire.

Toutefois, le pétitionnaire n'identifie pas la situation du projet dans les périmètres de protection éloigné des captages de Roquefort et de Gaillères, le respect des prescriptions des arrêtés associés n'est pas justifié.

L'identification des rejets des installations et leur impact sur le ruisseau de la Téoulère, puis sur la Douze, ont fait l'objet d'une attention particulière avec la réalisation d'études spécifiques.

L'étude d'impact prévoit une modification des installations de traitement des eaux afin de tenir compte des augmentations de volume associées à la réalisation du projet : mise en place d'un nouveau bassin de régulation pour les eaux pluviales, augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration interne.

Au final, l'impact sur la qualité des eaux superficielles est qualifié de minime par le pétitionnaire.

II.2.2 – Milieux naturels

Concernant les zonages réglementaires :

- la partie nord de l'emprise autorisée est inscrite dans la ZNIEFF² de type 2 « vallée de la Douze et de ses affluents » ; il est à noter que cette partie du site ne fait pas l'objet d'une exploitation et est actuellement boisée ;
- le site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze » est situé à 150 m au nord du site ; les rejets industriels du site réalisés dans le ruisseau de la Téoulère aboutissent dans ce site Natura 2000.

L'unique risque d'incidence identifié sur le site Natura 2000 concerne une pollution des eaux superficielles du fait du rejet. Sur la base des éléments d'analyse de l'impact des rejets sur la qualité des eaux et des moyens de prévention des pollutions accidentelles envisagés, l'étude d'impact conclut à une incidence faible à nulle sur les habitats naturels et les espèces du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi de l'impact des rejets sur le site Natura 2000 au travers de prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'état initial s'est basé sur une recherche bibliographique complétée par 3 prospections de terrain en 2015.

Les enjeux principaux concernent des espèces faunistiques protégées, avec la présence d'un arbre présentant des traces d'insectes xylophages et l'identification du Crapaud épineux au niveau de certains bassins. L'étude d'impact identifie également au sein du site la présence d'une station de Réséda faux-sésame, espèce floristique non protégée mais considérée comme assez rare à l'échelle régionale, et présentant un intérêt patrimonial selon le « volet milieux naturels ».

L'enjeu « Réséda faux-sésame » ayant été identifié, la situation de la station ainsi que l'impact du projet sur cette station auraient mérité d'être définis.

Les habitats identifiés des espèces faunistiques protégées, arbres et bassins, seront détruits. Aucune mesure d'évitement n'est présentée.

Toutefois, le pétitionnaire s'engage à la mise en œuvre de mesures de réduction de l'impact (réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification, suivi par un écologue des actions préparatoires et de la phase de travaux).

Bien que non mentionné dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale relève qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats a été déposé par le pétitionnaire : transfert d'espèces animales protégées, destruction d'habitats d'espèces protégées et coupe de l'arbre à Grand capricorne avec transfert du tronc.

L'étude d'impact aurait mérité d'être mise en cohérence avec le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, afin d'intégrer l'ensemble des mesures prévues.

Compte tenu de l'identification d'espèces envahissantes, l'autorité environnementale recommande que des mesures de détection et de lutte contre ces espèces soient mises en place lors des travaux.

Enfin, concernant le défrichement, les mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-6 du code forestier.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Toutefois, l'autorité environnementale considère que le pétitionnaire devrait justifier que l'extension du périmètre autorisé à l'est de l'emprise actuelle et présentée dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit pas faire l'objet d'un défrichement.

II.2.3 – Milieu humain

L'impact sur le trafic routier est estimé à 12 poids-lourds et 114 véhicules légers supplémentaires par jour. Celui-ci est jugé non significatif compte tenu de la circulation actuelle sur les axes de circulation à proximité du site.

L'absence d'éléments sur les trajets préférentiels utilisés par les véhicules liés au site, et notamment des poids-lourds, ne permet pas une analyse précise de l'impact du projet sur les axes de circulation.

L'étude d'impact indique que le projet prévoit suffisamment de stationnement pour les camions dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, le pétitionnaire ne justifie pas que le stationnement des véhicules légers, qui devrait passer de 148 à 262 véhicules / jour, est suffisant dans la configuration présentée dans l'étude d'impact. Cette question est pourtant identifiée par le pétitionnaire puisqu'il envisage dans son dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées la réalisation d'un nouveau parking sur une zone extérieure à l'emprise actuelle.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

L'impact sur le paysage fait l'objet d'un chapitre particulier, des mesures de réduction de l'impact visuel (talus, écran végétal...) sont identifiées.

L'autorité environnementale regrette que cet enjeu n'ait pas fait l'objet d'une analyse visuelle, avec des photographies de l'état initial présentant les vues du site depuis les abords et des montages photographiques afin d'estimer l'impact futur. Les photomontages intégrés à l'étude d'impact présentent les futurs bâtiments depuis l'intérieur de l'emprise.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, celle-ci aurait mérité être complétée par davantage de documents cartographiques afin de faciliter l'identification des enjeux.

Concernant le programme de travaux, les différentes demandes sollicitées présentent certaines incohérences sur les caractéristiques du projet et les mesures associées, qui devront être corrigées.

L'analyse des impacts et les mesures proposées sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Les enjeux environnementaux liés au fonctionnement de l'établissement sont principalement liés à la présence d'un site Natura 2000 à proximité du projet. L'autorité environnementale relève qu'une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire pour caractériser les impacts potentiels des rejets d'eau industrielle sur le réseau hydrographique. Les mesures de réduction prévues permettent de justifier d'un impact faible à nul sur les habitats naturels et les espèces du site Natura 2000.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi de l'impact des rejets sur le site Natura 2000 au travers de prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Concernant les captages d'alimentation en eau potable, le respect des prescriptions des arrêtés associés aux périmètres de protection nécessite d'être justifié.

De même, l'absence d'impact lié à l'augmentation du trafic, et notamment au stationnement des véhicules légers, mériterait d'être justifiée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	++	+	Aucune espèce floristique protégée n'est recensée sur l'emprise du site. Plusieurs espèces faunistiques protégées ont été identifiées dans l'emprise du site. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est en cours d'instruction.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	+	La partie nord de l'emprise du site est incluse dans la ZNIEFF de type 2 n°720014255 « vallée de la Douze et de ses affluents ». Le site Natura 2000 n°FR7200722 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze » est situé à 400 m au nord-ouest du projet, avec un lien hydraulique. L'étude d'impact conclut que le projet n'est pas de nature à porter une incidence négative notable sur le site Natura 2000.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	+	L'extension est réalisée au sein de l'emprise actuelle du site.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	++	L'étude d'impact n'identifie pas la situation du site dans les périmètres de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable et ne justifie pas du respect des prescriptions associées.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	+	
Sols (pollutions)	+	+	
Air (pollutions)	+	+	Les sources potentielles sont identifiées. Aucun impact n'est identifié par le pétitionnaire.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+	+	Le site est notamment situé en zone à aléa « feu de forêt ». L'étude d'impact justifie du respect du règlement associé.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	++	La gestion des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	L'emprise du projet est située dans le périmètre actuellement autorisé. La consommation d'espaces forestiers (4 ha) reste modeste au regard du massif forestier.
Patrimoine architectural, historique	+	0	Aucun monument n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du site.
Paysages	+	+	L'étude d'impact présente les mesures envisagées pour limiter l'impact des nouveaux bâtiments. Toutefois, cet enjeu n'a pas fait l'objet d'une analyse visuelle.
Odeurs	+	+	Seules les fumées de hêtre sont identifiées comme source d'odeurs. Aucun impact significatif n'est retenu.
Émissions lumineuses	+	+	
Habitat	+	+	Les premières habitations sont situées en limite de périmètre d'exploitation à l'ouest, au nord et à l'est, mais au minimum à une distance de 150 m des installations.

Trafic routier	+	+	L'augmentation du trafic lié à l'extension est estimée à 12 poids-lourds et 114 véhicules légers par jour. L'impact sur les différents axes de circulation devrait être précisé.
Sécurité et salubrité publique	+	0	
Santé	+	0	L'étude d'impact n'identifie aucune substance susceptible d'impacter la santé des populations.
Bruit	+	+	La campagne de mesures réalisées sur les installations actuellement exploitées n'identifie pas d'impact supérieur aux valeurs réglementaires. L'impact lié à l'extension est caractérisé comme réduit. Le pétitionnaire prévoit de procéder à une nouvelle campagne afin de confirmer cela.

+++ : très fort ++ ; fort + : présent mais faible 0 : pas concerné,
E : ensemble du territoire L : localement NC : pas d'informations